



Imbrication en vertu de l'ART

Informations sur le contexte

L'ART émet des crédits uniquement au niveau juridique, aux gouvernements nationaux ou sous-nationaux importants. Cela est important non seulement pour obtenir des résultats à grande échelle, mais également parce qu'agir au niveau juridique offre des incitations aux gouvernements pour améliorer la gouvernance forestière : réglementer l'utilisation des terres, appliquer les lois, promouvoir les programmes d'incitation forestière et reconnaître les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales (IPLC).

Cependant, une approche juridique n'interdit pas au gouvernement de travailler avec une variété de parties prenantes pour atteindre des objectifs ultérieurs. Pour les programmes REDD+ à l'échelle juridique, il est prévu et attendu que le gouvernement assure la supervision et la coordination, mais que la conception et la mise en œuvre se feront de concert avec divers partenaires, y compris les gouvernements régionaux et locaux, les peuples autochtones, les communautés locales et le secteur privé.

Bien qu'ART ne crédite pas directement les activités au niveau du projet, elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un programme juridique REDD+ à travers une variété de scénarios. L'ART reconnaît pleinement le rôle important que les projets peuvent jouer dans la mise en œuvre d'une stratégie juridique REDD+. Par exemple, les activités au niveau du projet peuvent cibler les points sensibles de déforestation et allouer efficacement le capital et les ressources humaines nécessaires pour faire face aux menaces immédiates dans les zones à haut risque.

L'incorporation d'activités au niveau du projet dans un cadre juridique est généralement appelée « imbrication ». Bien que ce terme soit utilisé de nombreuses manières différentes, selon l'ART, l'imbrication est l'intégration de la conception et de la mise en œuvre des activités REDD+ à plusieurs échelles au sein d'une juridiction pour aligner la comptabilisation des activités à plus petite échelle sur les systèmes juridiques et sur les rapports nationaux.

TREES comprend des garanties environnementales et sociales solides ; cependant, l'ART ne prescrit pas la manière dont les gouvernements travaillent avec les peuples autochtones, les communautés locales ou le secteur privé. Au contraire, TREES offre intentionnellement la flexibilité nécessaire pour permettre une variété d'approches à l'imbrication des activités au niveau du projet ou attribuer des avantages qui conviennent le mieux à des circonstances juridiques spécifiques.

Toute option convenue par les parties concernées pour l'imbrication ou le partage d'avantages entre les gouvernements et les entités non gouvernementales, qui pourrait inclure des communautés, une société civile organisée, des projets ou des propriétaires fonciers individuels, est autorisée dans le



cadre de l'ART. L'ART ne stipule pas comment cela est fait. Cependant, il est important de noter que tout accord serait soumis aux exigences de TREES concernant les garanties environnementales et sociales, ainsi qu'à la double comptabilisation et à la double émission.

Scénarios d'imbrication - À quoi ressemblerait réellement l'imbrication ?

Il existe plusieurs scénarios d'imbrication potentiels. Il est également possible que différents scénarios puissent être utilisés à des fins différentes en même temps au sein d'une juridiction. Dans tous les cas, la juridiction participant à l'ART doit démontrer les droits sur les crédits carbone ou les avantages tirés des crédits carbone pour que les crédits TREES soient émis sur son compte dans le registre ART.

Scénario 1 : La juridiction conclut un accord avec le propriétaire des droits ou avantages carbone (par ex., peuples autochtones, communautés locales, propriétaires fonciers privés, développeurs de projets, juridictions administratives de niveau inférieur ou autres). La juridiction participe à l'ART et partage une partie des crédits TREES, des recettes carbone ou d'autres avantages avec le ou les propriétaire(s) du carbone conformément à un accord négocié.

Scénario 2 : La juridiction conclut un accord avec le propriétaire des droits ou avantages carbone. La juridiction participe à l'ART et permet aux activités à l'échelle du projet de participer à un programme de GES autre que l'ART, mais plutôt que d'appliquer la référence associée à la méthodologie applicable du projet, elle applique une référence qui est imbriquée dans le niveau de crédit TREES. Conformément à la Section 13 de TREES, l'ART soustrait le volume de tous les crédits vérifiés pour le projet du montant total des crédits émis à la juridiction dans le cadre d'ART pour empêcher la double émission.

Scénario 3 : La juridiction conclut un accord avec le propriétaire des droits ou avantages carbone. La juridiction participe à l'ART et permet aux activités à l'échelle du projet de participer à un programme de GES autre que l'ART en utilisant l'approche applicable de ce programme pour établir la base de référence à l'échelle du projet. Conformément à la Section 13 de TREES, l'ART soustrait le volume de tous les crédits vérifiés pour le projet du montant total des crédits émis à la juridiction dans le cadre d'ART pour empêcher la double émission.

Scénario 4 : La juridiction ne conclut pas d'accord avec le propriétaire des droits ou avantages carbone et le propriétaire des droits carbone choisit de participer à un programme GES différent. La juridiction participe à l'ART, et les activités à l'échelle du projet participent à un autre programme de GES en utilisant l'approche de ce programme pour établir la base de référence à l'échelle du projet. Conformément à la Section 13 de TREES, l'ART soustrait le volume de tous les crédits vérifiés pour le projet du montant total des crédits émis à la juridiction dans le cadre d'ART pour empêcher la double émission. La comptabilisation sous ART dans les scénarios 3 et 4 est identique.



Scénario 5 : La juridiction ne conclut pas d'accord avec le propriétaire des droits ou avantages carbone, et le propriétaire des droits carbone choisit de ne pas participer à l'ART ou à un programme différent de GES. Dans ce cas, la juridiction devrait proposer, et avoir validé et vérifié, une approche pour l'allocation des réductions et absorptions d'émissions TREES aux terres n'ayant pas fait l'objet d'un accord. Ce volume serait soustrait des crédits émis à la juridiction en vertu de l'ART afin de respecter les droits ou avantages carbone des propriétaires.

Questions fréquemment posées

L'ART permet-il des projets ?

Oui. L'ART reconnaît pleinement le rôle important que les activités au niveau du projet peuvent jouer dans la mise en œuvre d'une stratégie nationale REDD+. Bien que l'ART ne crédite pas directement les activités à l'échelle du projet, elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un programme juridictionnel REDD+ à travers une variété de scénarios, y compris ceux énumérés ci-dessus.

L'ART peut-il interdire aux projets de participer à d'autres programmes de crédit GES ?

Non, ART n'interdit pas et ne peut pas interdire les activités à l'échelle du projet de participer à d'autres programmes de crédit GES. L'ART n'a aucune autorité sur les projets, autres programmes de GES volontaires ou de conformité, ou sur tout accord conclu entre les juridictions et les activités à l'échelle du projet.

La sous-performance juridictionnelle signifie-t-elle que l'échelle de projet imbriquée et les autres activités REDD+ ne reçoivent aucun crédit ?

Cela n'est pas déterminé par l'ART, mais plutôt par l'accord conclu entre la juridiction et le propriétaire des droits ou avantages carbone. Selon les scénarios potentiels pour l'imbrication des activités au niveau du projet, nous nous attendons à ce qui suit :

Dans le scénario 1, la sous-performance d'une juridiction dans son ensemble peut avoir un impact sur le nombre de crédits ou de revenus TREES disponibles à partager par accords de partage d'avantages. Les accords peuvent toutefois être négociés pour répondre à cette préoccupation des parties prenantes.



Dans les scénarios 2-4, les activités à l'échelle du projet ne sont pas enregistrées dans le cadre de l'ART, de sorte que la performance de la juridiction peut ou non avoir un impact sur la performance du projet, en fonction des exigences du programme des GES utilisées par les activités à l'échelle du projet.

Si le programme des GES ne nécessite pas d'imbrication, la performance de la juridiction n'a pas d'impact sur la performance du projet.

Les parties prenantes ayant des droits sur le carbone doivent-elles accepter les conditions de la juridiction ?

Non, il n'est pas exigé dans le cadre de l'ART que la juridiction ait des droits sur toutes les réductions et absorptions d'émissions (ERR) générées dans la zone de comptabilité. Les parties prenantes sont libres de négocier avec les juridictions comme elles le jugent approprié.

Quelle méthode d'attribution doit être utilisée par une juridiction ?

TREES ne prescrit pas de méthode d'attribution devant être utilisée. Les juridictions peuvent utiliser un outil existant qu'elles ont développé conjointement avec des projets, un outil existant d'autres programmes de GES ou toute autre approche.

Les accords ou plans de partage des avantages doivent-ils être développés à l'aide d'un processus participatif ?

Oui, les accords et les plans de partage des avantages sociaux doivent être élaborés et mis en œuvre à l'aide d'un processus participatif conforme aux exigences des garanties TREES.

Comment TREES traite-t-elle l'affectation des terres ?

Les exigences de protection TREES s'alignent directement et se conforment aux garanties sociales et environnementales définies par la Convention-cadre des Nations Unies pour le changement climatique (CCNUCC) pour la mise en œuvre des activités REDD+, communément appelées Garanties de Cancun.



En termes de régime foncier, les garanties TREES exigent que les juridictions participantes décrivent d'abord leurs procédures pour la reconnaissance, l'inventaire, la cartographie et la sécurisation des droits coutumiers et statutaires relatifs au régime foncier et aux ressources lorsque des actions REDD+ sont mises en œuvre. (Ces procédures peuvent être directement liées à REDD+ ou peuvent faire partie d'autres cadres ou politiques applicables.) Ensuite, la juridiction participante doit démontrer que les ressources ont été/sont allouées pour mettre en œuvre ces procédures. Enfin, la juridiction participante doit démontrer que les parties prenantes ont eu accès aux terres et aux ressources, les ont utilisées et contrôlées, conformément à leurs droits.

Aucun crédit ne sera émis à moins que la juridiction participante ne puisse démontrer la propriété des crédits ou le droit de recevoir des paiements pour des crédits ou d'autres avantages négociés. Par exemple, dans le cas où les droits sur les ERR sont accordés aux propriétaires fonciers privés au sein de la zone de comptabilité, le gouvernement devrait avoir un accord avec les propriétaires fonciers soit pour recevoir le paiement des ERR, soit pour avoir des droits sur les crédits qui permettraient le transfert de titre.

L'ART va-t-il vraiment exiger que les droits sur toutes les ERR soient confirmés ?

Oui. ART comprend que cela nécessitera du travail de la part des juridictions, mais l'exigence est essentielle pour maintenir l'intégrité de TREES. La confirmation des droits sur les ERR ou les avantages des ERR sera confirmée dans le cadre du processus de validation et de vérification. La même preuve des droits sur les crédits ou les avantages doit être démontrée pour tous les crédits, quelle que soit l'utilisation prévue. L'ART le fait pour garantir la standardisation et la cohérence dans l'ensemble du programme.

Pourquoi l'ART a-t-il les mêmes exigences pour les crédits qui sont transférés ou vendus que pour les paiements basés sur les résultats ? N'y avait-il pas d'exigence moins stricte lorsque les crédits ne sont pas transférés ou vendus ?

L'ART émettra des crédits carbone sérialisés représentant une tonne métrique de réduction ou d'absorption des émissions équivalentes au CO₂. Les crédits carbone sont un actif qui peut être négocié de nombreuses manières différentes, et par conséquent, l'entité à laquelle les crédits sont émis doit démontrer la propriété de l'actif, quelle que soit la nature de la transaction.

L'ART a les mêmes exigences indépendamment de l'utilisation finale des crédits pour protéger les droits des propriétaires fonciers (et ceux qui détiennent les droits sur le carbone). Par exemple, si un propriétaire foncier a des droits sur les ERR, alors le propriétaire foncier doit légalement recevoir des paiements pour les résultats ou les crédits d'activités sur le terrain concerné. Si l'ART émet des crédits



directement à un gouvernement qui n'a pas clairement de droits de propriété, l'émission enfreint le droit du propriétaire foncier sur les crédits TREES et les paiements associés, ou le droit d'enregistrer les avantages ERR sur ce terrain avec un autre programme de GES (ce qui entraînerait une double émission).